

Elections européennes, fédérales et régionales simultanées du 26 mai 2019

Volontariat des assesseurs

Voici quelques informations concernant le volontariat des assesseurs dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales simultanées du 26 mai 2019.

Le processus démocratique ne peut se faire sans l'aide de la population lors des scrutins électoraux. La fonction d'assesseur lors des élections est donc indispensable pour le bon fonctionnement de ces opérations. Ces personnes sont en général désignées au hasard et convoquées. Il est désormais possible d'être volontaire pour cette fonction.

Vous voulez être assesseur pour les élections du 26 mai 2019 ? Ceci vous concerne.

Un assesseur doit remplir certaines conditions :

- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Etre inscrit au registre de population au 1er mars 2019 ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;

Si vous souhaitez vous inscrire en tant que « assesseur volontaire », vous pouvez remplir et nous renvoyer le formulaire repris ci-après, daté et signé avant le 30 mars au service Election :

- par mail (isabelle.viaene@beaumont.be)

- par courrier à l'adresse suivante : Administration communale, Service Election, Grand Place, 11 6500 Beaumont.

ATTENTION : le fait d'être volontaire ne signifie pas que vous serez nécessairement repris comme assesseur lors des élections du 26 mai 2019

Formulaire à télécharger :

FORMULAIRE DE CANDIDATURE
-
Volontariat des assesseurs

Date :/...../.....

Commune :

Je soussigné-e (Nom/Prénom).....
domicilié à (Adresse).....
souhaite me porter volontaire pour être assesseur lors des élections européennes, fédérales et régionales simultanées du 26 mai 2019

Mon choix se porte sur la fonction d'assesseur au sein d'un bureau de :

- Vote
 Dépouillement

Je déclare avoir pris connaissance des incompatibilités touchant les membres d'un bureau électoral telles que définies à l'article L4125-1 §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« §4. Aucun candidat ne peut faire partie d'un bureau électoral. Les candidats et listes de candidats peuvent désigner des témoins pour contrôler les opérations des bureaux selon les modalités visées à l'article L4134-1.
La fonction de (Directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) provincial, de (Directeur financier – Décret du 18 avril 2013, art. 47) provincial, de (Directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) communal et de (Directeur financier – Décret du 18 avril 2013, art. 47) communal est incompatible avec la charge de président, assesseur ou assesseur suppléant d'un bureau de circonscription.
Il en va de même de la détention d'un mandat politique et de la mission de témoin. »

Je m'engage sur l'honneur :

- à ne pas être candidat, ni témoin lors du scrutin électoral de mai 2019,
- à exécuter de manière impartiale les tâches qui me seront confiées par le président de bureau.

Délivré à, le

(Signature)